

SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS

de la ville d'Aix-les-Bains

MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 46/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Délibération relative au REGLEMENT DE FORMATION DU CCAS DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

VU le code de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024 relatif au règlement de formation,

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre

d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

CONSIDERANT que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

CONSIDERANT que la formation recouvre :

- ✓ Les formations statutaires obligatoires,
- ✓ Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- ✓ Les stages proposés par le CNFPT,
- ✓ Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- ✓ Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- ✓ La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

CONSIDERANT dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Le conseil d'administration, l'exposé de Monsieur le Président entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Délibération adoptée à l'unanimité

Ont voté pour : 10

Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024

Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024

Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Brauer M.

